



PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° NOR 1303-16-0032 du 22 mars 2016 portant autorisation unique

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

LE PRÉFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son article R.323-40 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;

Vu la demande en date du 30 décembre 2014 présentée par la société SAS Parc éolien du Haut Perche dont le siège social est 100, Esplanade du Général de Gaulle - Coeur Défense - Tour B à Paris La Défense (92932 Cedex) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 9,9 MW et un poste de livraison électrique ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date du 11 août 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 août 2015 ;

Vu le rapport du 24 août 2015 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier de demande complet et régulier ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 20 janvier 2015 ;

Vu l'accord du ministre de la Défense en date du 06 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Direction de la circulation aérienne militaire, Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord en date du 05 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le maire de Moussonvilliers en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le maire de Saint-Maurice-lès-Charencey en date du 30 novembre 2015 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de : Moussonvilliers, Saint-Maurice-les-Charencey, La Chapelle-Fortin, Marchainville, Les Barils, Saint Victor-sur-Avre, Irai, Gournay-le-Guérin, l'Hôme-Chamondot, Chennebrun, Saint-Christophe-sur-Avre, Beaulieu, Normandel, La Poterie-au-Perche, Randonnai, Boissy-Lès-Perche ;

Vu le rapport du 05 février 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 25 février 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 11 mars 2016 ;

Vu le rapport du 16 mars 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du Code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet de liaisons souterraines et de poste de livraison présenté permet de raccorder les éoliennes au réseau public d'électricité ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à ce que ce projet d'ouvrages électriques respecte les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 visé supra ;

CONSIDÉRANT que le projet de liaisons souterraines inter-éoliennes et de poste de livraison présenté n'apparaît pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité en application du livre III du Code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer des mesures spécifiques à l'exploitant en terme de protection des paysages, de la flore, des chiroptères et de l'avifaune, afin de réduire ou de compenser l'impact sur le paysage et la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que la phase de travaux peut-être préjudiciable à l'environnement et qu'elle nécessite des mesures spécifiques d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant portant sur l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable l'impact sur les chiroptères présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs nécessitent des mesures particulières et des contrôles acoustiques périodiques afin de prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

ARRETE

Titre 1er
Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'énergie.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La S.A.S. PARC EOLIEN DU HAUT PERCHE dont le siège social est situé 100, Esplanade du Général de Gaulle - Coeur Défense - Tour B à Paris La Défense (92932 Cedex) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Eolienne n° 1 (E1)	536 931.21	6 842 884.87	Moussonvilliers	Le Petit Parc	ZC 14
Eolienne n° 2 (E2)	536 351.87	6 842 228.81	Moussonvilliers	Les Grépillons	ZC 4
Eolienne n° 3 (E3)	535 922.33	6 841 663.57	Saint-Maurice-lès-Charencey	Plaine des Poteaux	ZD 131
Poste de livraison (PDL)	536 326.08	6 842 275.28	Moussonvilliers	Les Grépillons	ZC 4

Les installations citées à l'article 1.3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 89 m Puissance totale installée en MW : 9,9 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Parc éolien du Haut Perche, s'élève donc à :

M (année 2016) = $3 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0)$

M (janvier 2016) = $3 \times 50\,000 \times (664,56 / 667,7) \times (1,2 / 1,196) = \mathbf{149\,794 \text{ Euros}}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1er août 2011 = 667,7

Index n : indice TP01 réactualisé (indice TP01 "base 2010" x coefficient de raccordement)
= 101,7 (indice TP01 du mois d'octobre 2015 - JO du 16 janvier 2016) x 6,5345

Taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011 : 19,60 %

Taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2016 : 20,00 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 2.3.1 - Protection de la biodiversité

Article 2.3.1.1 - Mesures adoptées pour les Chiroptères

Le fonctionnement de l'aérogénérateur E1 est interdit :

- durant la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre, du coucher au lever du soleil, pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 4 m/s à hauteur du moyeu et des températures supérieures à 8°C ;
- de manière renforcée durant la période allant du 10 juin au 20 septembre, en début de nuit (soit de 30 mn avant le coucher du soleil jusqu'à 2h30 après) et en fin de nuit (de 1h30 avant le lever du soleil jusqu'à 30 mn après), pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 5,5 m/s à hauteur du moyeu et des températures supérieures à 8°C.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant de l'arrêt de l'activité de l'éolienne et les relevés des mesures de températures et de vitesses de vents correspondants.

Au vu des résultats des mesures de suivis, l'obligation d'arrêt portant sur l'éolienne peut être allégée ou renforcée dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-31 et 33 du Code de l'environnement.

A titre de mesure de réduction, l'exploitant limite l'installation des éclairages au strict nécessaire imposé par la réglementation en vigueur. A ce titre, l'éclairage permanent des mâts est interdit.

Article 2.3.1.2 - Mesures paysagères, de végétalisation ou de préservation de la biodiversité

L'exploitant met en œuvre une " bourse aux arbres fruitiers " d'un montant de 15 000 € HT à destination des habitations situées dans un rayon de un (1) km autour du parc éolien et ayant une vue directe sur ce dernier. Cette mesure, sur la base du volontariat, consiste en la fourniture de plants de fruitiers d'essences locales (type tige force 10/12) par l'exploitant pour une plantation dans les jardins des habitations voisines du parc éolien, afin de compenser en partie la visibilité directe des éoliennes depuis certaines habitations et si possible par la diversité des plants proposés d'enrichir la biodiversité.

Article 2.3.2 - Protection du paysage

Article 2.3.2.1 - Réseau électrique

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.3.2.2 - Poste de livraison

Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'une peinture ou d'un enduit coloré de couleur adaptée au paysage local.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées, au Préfet de département, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction générale de l'aviation civile et à la Direction de la sécurité aéronautique d'Etat les dates de début des travaux et de mise en fonctionnement du parc éolien.

Article 2.4.1 - Protection de la flore, de l'avifaune et des chiroptères

Une mission de responsable environnement des travaux est confiée à un expert naturaliste indépendant de la société d'exploitation dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux écologiques.

Les zones écologiques sensibles, notamment les stations d'espèces végétales remarquables et les zones de nidification pour l'avifaune, sont balisées par le responsable environnement afin d'éviter tout impact sur ces espaces. Aucun travail du sol ou dépôt de matériaux n'est réalisé dans ces zones écologiques sensibles. Le plan de localisation de ces zones à enjeux est transmis à l'inspection des installations classées.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, le chantier de construction du parc éolien se déroule en dehors de la période de nidification des oiseaux allant du premier mars au quinze août. Par exception, dans le cas où les travaux ne pourraient être menés à terme dans cet intervalle, ils peuvent se prolonger durant la période de nidification si le terrassement a été réalisé avant le mois de mars.

Article 2.4.2 - Protection des sols et de la ressource en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les atteintes au milieu naturel et les effets d'une pollution accidentelle. En particulier :

- les emprises du chantier sont limitées (surfaces stabilisées d'environ 600 m² pour la base de vie, de 500 m² pour l'aire de stationnement et de 3000 m² pour l'aire de stockage des pales et terres excavées) ;
- il n'y a pas de raccordement aux réseaux existants (eau, assainissement,...), ni de prélèvement d'eau dans le milieu ;
- une étude géotechnique est menée pour chaque éolienne avant le commencement des travaux afin d'adapter les fondations à la nature du sol. Les forages sont rebouchés selon les normes en vigueur ;
- le décapage des sols est réalisé de manière séparative, sans mélange des terres végétales et des stériles. Les terres végétales sont stockées séparément sur des zones non exploitées afin d'être réutilisées pour le réaménagement du site après travaux ;
- les camions et engins circulent uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées à cet effet ;
- l'entretien et le ravitaillement des véhicules sont réalisés sur une aire de rétention étanche ;
- le lavage des camions-toupie est effectué à proximité du chantier, sur une zone adaptée (filtre, géotextile,...) ;
- les déchets et produits polluants sont triés et stockés sur rétention, puis envoyés vers une filière de traitement adaptée ;
- des dispositifs anti-pollution sont à la disposition des intervenants.

En complément, l'exploitant définit et met en œuvre avec les entreprises du chantier un cahier des charges environnemental définissant précisément la conduite des travaux et les procédures à mettre en place pour répondre aux exigences environnementales, notamment en terme de gestion et d'élimination des déchets (tri sélectif) et des matériaux extraits, de délimitation des zones à enjeu pour l'eau et de protection du milieu contre les pollutions (moyens de rétention et de traitement des polluants, lieux sécurisés et balisés de stationnement des engins, etc.). Ce document est transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

Le respect de la protection de l'environnement et notamment des dispositions environnementales de ce cahier des charges est contrôlé durant la durée du chantier par un responsable environnement tierce-partie, aux frais de l'exploitant.

Les surfaces non nécessaires à l'exploitation du parc sont remises en état après le chantier et restituées à l'agriculture.

Article 2.4.3 - Fréquentation de la zone en travaux

Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, l'exploitant prend en compte les impératifs liés à la fréquentation du site par le voisinage et à l'exploitation agricole tel que l'épandage. Notamment, il vérifie que le transport des éléments de taille exceptionnelle n'induit pas d'interdiction sur les accès, et s'assure de la compatibilité entre les activités du chantier et celles liées aux travaux agricoles.

Article 2.5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 2.5.1 - Mesures de correction pour le bruit

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'absence de dépassement des émergences sonores définies par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation, par exemple au moyen de l'arrêt ou du bridage des machines.

Le réglage des éoliennes est modifié si nécessaire, au vu des résultats des mesures acoustiques effectuées sur le site prévues à l'article 2.6.1, afin de respecter les valeurs admissibles définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.6.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure de la situation acoustique visant à s'assurer de la conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, et notamment son article 26, sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures des niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, et selon les dispositions définies à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2 - Autres mesures d'autosurveillance

Article 2.6.2.1 – Suivi de l'impact des aérogénérateurs sur les chiroptères et l'avifaune

En complément ou en cohérence avec le suivi environnemental prescrit à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation, l'exploitant met en œuvre :

- a) un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères les deux premières années de fonctionnement du parc, sur toutes les éoliennes du parc. Ce suivi est réalisé du 1^{er} avril au 31 octobre, à raison d'un passage par semaine, selon le protocole décrit dans l'étude d'impact ;
- b) un suivi de l'activité des oiseaux nicheurs est effectué une fois au cours des 3 premières années d'exploitation du parc puis tous les 10 ans, entre le 1^{er} mars et le 15 août, à raison de 2 passages par année de suivi sur chacun des 15 points d'écoute ayant fait l'objet des inventaires dans le cadre de l'étude d'impact ;

- c) un suivi de l'activité chiroptérologique par des mesures en hauteur les deux premières années de fonctionnement du parc, sur les 3 saisons d'observation (printemps, été, automne), à l'aide d'un enregistreur automatique placé à hauteur de nacelle sur chacune des éoliennes, ou, en cas de difficulté technique, à l'aide d'un dispositif équivalent validé par l'inspecteur ICPE.

Les rapports d'expertise annuels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1^{er} du présent arrêté est un usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1 : Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Il est tenu compte des observations formulées dans les avis de la Direction générale de l'aviation civile et du Ministère de la Défense.

L'autorisation de voirie pour la création des accès est obtenue auprès du gestionnaire correspondant.

Article 3.2 : Les prescriptions financières

La présente autorisation est soumise à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 4.1 : Approbation

Le projet d'ouvrage permettant le raccordement au réseau public de distribution électrique des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté est approuvé.

L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par la bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Les travaux qui concernent les communes de Moussonvilliers et Saint-Maurice-lès-Charencey consistent notamment en :

- la pose de 2200 m de liaison électrique souterraine tri-phasée 20 000 volts, enterrées à une profondeur située entre 0,80 et 1 mètre ;
- la création d'un poste de livraison (de dimensions 11 m x 2,65 m x 2,69 m), situé sur la parcelle référencée ZC n° 4 de la commune de Moussonvilliers.

Ces travaux respectent les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 4.2 : Modifications

Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (service chargé de l'énergie). En fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4.3 : Enregistrement

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et communique au gestionnaire du réseau public d'électricité concerné, conformément à l'article R.323-40 du code de l'énergie, les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement des données prévue à l'article R.323-29 de ce même code.

Article 4.4 : Contrôle technique

Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie, un contrôle technique des installations est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle est adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service chargé de l'énergie) et au gestionnaire du réseau public d'électricité concerné.

Titre V
Dispositions diverses

Article 5.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Moussonvilliers et Saint-Maurice-lès-Charencey pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne pour une durée identique.

Les maires des communes de Moussonvilliers et Saint-Maurice-lès-Charencey feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Moussonvilliers, Saint-Maurice-lès-Charencey, Beaulieu, l'Hôme-Chamondot, Marchainville, Irai, Randonnai, La Poterie-au-Perche et Normandel dans le département de l'Orne ; Armentières sur Avre, Saint Victor sur Avre, Saint Christophe sur Avre, Les Barils, Chennebrun et Gournay-le-Guérin dans le département de l'Eure, La Chapelle-Fortin, Boissy-Lès-Perche, La Ferté-Vidame et Rohaire dans le département de l'Eure-et-Loir.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Orne et aux frais de la société Parc éolien du Haut Perche dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au paragraphe II de l'article 5.1 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 5.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mortagne-au-Perche, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Moussonvilliers et de Saint-Maurice-lès-Charencey et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

A Alençon, le **22 MARS 2016**
Le Préfet,



Isabelle DAVID